

Paris, le

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-008302-D
Date de signature	
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2024
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du FSRIF
Echéance	
Contact utile	Affaire suivie par Rémy BAZZANELLA Tél. : 01 40 07 67 23 Mail : remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	22 pages dont 14 d'annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2024.

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe un **objectif annuel de ressources au fonds**. Cet objectif s'établissait à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018. Après une année de stabilité à 330 M€ en 2019 puis une augmentation du fonds à 350 M€ en 2020, le législateur a souhaité maintenir l'objectif annuel de ressources du fonds à 350 M€ en 2021, 2022, 2023 et 2024.

I - L'ALIMENTATION DU FSRIF

A - Modalités de calcul du prélèvement prévu à l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.** Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, ainsi que leur soutenabilité.

1) La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France est de **1 676, 9762 €** en 2024. Les modalités de calcul du potentiel financier figurent dans la note technique relative aux indicateurs financiers communaux disponible à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php.

En vertu de ces dispositions et avant l'application des garanties, 155 communes sont contributrices au FSRIF en 2024.

2) La détermination de la contribution des communes

a) L'assiette du prélèvement

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le

montant du prélèvement dépend désormais de la population DGF¹ 2024 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour :

- 20% de l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et 50% du revenu moyen par habitant des communes franciliennes ;
- 80% de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes franciliennes.

b) Le montant du prélèvement

Le montant spontané du prélèvement d'une commune contributrice au FSRIF en 2024 est calculé selon la formule suivante :

$\text{Contribution spontanée} = \text{indice synthétique}^2 * \text{pop DGF 2024} * \text{valeur de point}$
--

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 157,6595342 en 2024.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

3) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Si une commune est éligible à plusieurs des mécanismes décrits ci-après, est retenu celui dont l'application aboutit au montant de prélèvement le plus bas pour elle.

a) Plafonnement de la contribution à 11% des dépenses réelles de fonctionnement

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune, constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, soit le compte de gestion 2022 pour le FSRIF 2024.

Pour le calcul de cette garantie et en application de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement du budget général de la commune et constatées dans les comptes de charges.

Elles sont majorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits, et minorées :

- De la variation des stocks de matières premières (et fournitures) ;
- De la production immobilisée ;
- Des dotations aux amortissements et provisions ;
- Du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

¹ La population « DGF » correspond à la population légale authentifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

- Des contributions au fonds national de garantie individuelle des ressources institué au point 2-1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- De la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 2531-12 du CGCT ;
- De la contribution au fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales mentionné à l'article L. 2336-1 du CGCT ;
- Et, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, de la contribution au fonds de compensation des charges territoriales institué au XI de l'article L. 5219-5 du CGCT. Cette minoration a été introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2018.

En 2024, 17 communes bénéficient de cette garantie et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11% des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2022.

b) Annulation de la contribution au FSRIF 2024 pour les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2023

Les communes contributrices au FSRIF en 2024 et ayant été classées parmi les 150 premières communes éligibles à la DSU au sein de la strate démographique des communes de 10 000 habitants et plus en 2023 bénéficient d'une exonération de contribution au FSRIF en 2024. 5 communes bénéficient de cette annulation en 2024.

c) Garantie des communes nouvellement contributrices au FSRIF

Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2024 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. 7 communes bénéficient de cet abattement en 2024.

d) Plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25% au montant prélevé l'année précédente

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2023 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2023 majoré de 25%. En 2024, 16 communes bénéficient de cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

e) Plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50% de la hausse des ressources du fonds en valeur

Selon les dispositions prévues au b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, « en cas de progression des ressources du fonds », le montant supplémentaire prélevé sur une commune ne peut être supérieur à 50% de l'augmentation du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2024, cette mesure de plafonnement ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où l'objectif de ressources du fonds est identique à celui fixé en loi de finances pour 2023, soit 350 M€.

4) Le plafonnement croisé des contributions au FSRIF et au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières au FPIC dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales². Ce seuil a été modifié par l'article 253 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (il était de 13,5% en 2018 et de 13% auparavant). En 2023, seule la ville de Paris a été concernée par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution du territoire concerné au titre du FPIC et non celle des communes au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme dans la mesure où les prélèvements FPIC des établissements publics territoriaux (EPT), figés à leurs montants de 2015, intègrent déjà la minoration du prélèvement FPIC de leurs communes membres en 2015. En 2023, 108 communes ont été concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 52 d'entre elles, l'application de ce mécanisme a même conduit à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

5) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes. Conformément à l'article R. 2531-32 du CGCT, il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces prélèvements sont donc réalisés mensuellement à compter de la date de notification. Ils peuvent être modulés à la demande des communes : vous êtes donc invités à vous rapprocher des communes concernées pour déterminer avec elles l'échéancier qui leur convient, avant de le formaliser dans votre arrêté de prélèvement.

B - Montant total du prélèvement

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2024 à 350 000 000 €.

² Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

II – LA REPARTITION DU FSRIF

A - Détermination des communes éligibles selon l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2024 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux³ dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

B - Calcul des attributions individuelles des communes

1) La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles et celles bénéficiant de la garantie de sortie (*cf. infra*) est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 350 000 000 €.

198 communes sont éligibles au reversement du FSRIF en 2024. 4 communes perdent leur éligibilité cette année, et 11 sont nouvellement éligibles.

2) Les conditions de répartition

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité est égal au produit de leur population DGF 2024, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur du point de reversement et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

³ L'article L. 2334-17 du CGCT définissant les types de logements pris en compte dans le recensement effectué par le ministère de l'Intérieur a été modifié en loi de finances pour 2018. Y est désormais intégré l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN) par un décret en Conseil d'Etat et non déjà recensés par ailleurs. Une annexe de la note d'information relative à la DSU détaille les différences de périmètre entre le RPLS et le SRU.

$\text{Attribution spontanée} = \text{pop DGF 2024} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{VP}$

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 18, 42801054 en 2024.

Le nombre de points d'une commune correspond au produit de l'indice synthétique de reversement, de la population DGF 2024 et du coefficient multiplicateur calculé à partir du rang de classement de la commune au reversement du FSRIF.

3) Les garanties de reversement minimum (article L. 2531-14 du CGCT)

a) Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011

Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2024 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 18 communes en 2024.

b) Garantie de sortie des communes perdant leur éligibilité au reversement en 2024

Toute commune qui devient inéligible en 2024 perçoit 50% du montant de l'attribution perçue en 2023. En 2024, 4 communes sont concernées par ce dispositif.

C - Le calcul du solde

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, 6 communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2024. Ces 6 communes sont bénéficiaires nettes *in fine*.

D - Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° **4651300000 – code CDR COL 3401000** « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

La loi de finances initiale pour 2023 prévoit que le FSRIF est désormais versé mensuellement pour les communes bénéficiaires. Cinq acomptes ont donc été versés aux communes éligibles à la répartition du fonds en 2023 *via* Colbert Départemental - CHORUS, de janvier à mai. Sauf exceptions précisées, le montant de ces acomptes de dotation est égal à un douzième de l'attribution notifiée au titre de l'année précédente, le cas échéant après rectification allouée au titre de cette même année.

A compter du mois de juin 2024, les mensualités doivent être ajustées en fonction, à la fois, de l'attribution notifiée à la collectivité en 2024, et du montant total des acomptes versés de janvier à mai inclus, c'est à dire en fonction du solde restant à

allouer à chaque collectivité au titre d'une dotation donnée, cette somme étant répartie sur les sept mensualités restantes.

Les modalités et comptes d'imputation Chorus du FSRIF sont préprogrammées sur Colbert-départemental de manière à faciliter le déclenchement des opérations de versement des dotations aux collectivités bénéficiaires. Les comptes rendus d'opérations à transmettre aux directions départementales ou régionales des finances publiques (DDFiP / DRFiP) doivent néanmoins être déclenchés manuellement à partir de Colbert-départemental, sans saisie supplémentaire sur Chorus. Les états récapitulatifs de la répartition indiquant notamment le montant définitif du versement et le montant des versements mensuels effectués et restant à réaliser pourront également être générés à partir de Colbert-départemental.

Les arrêtés relatifs au reversement du fonds doivent mentionner les acomptes déjà versés en application L2531-14 du CGCT, ainsi que le solde restant à verser.

Dans l'éventualité où le montant des acomptes versés à une collectivité au titre d'une dotation donnée serait finalement supérieur à l'attribution qui lui a été notifiée à ce titre en 2024, il conviendra alors de prendre un arrêté préfectoral portant reprise du trop-perçu de dotation.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information (annexe 6).

Afin de prévenir les contentieux, il convient d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès des services préfectoraux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse des services préfectoraux. Les attributions au titre du FSRIF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Cécile RAQUIN

ANNEXE 1

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2024 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE PRELEVEMENT

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 1676,9762
= sous-total
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 1676,9762
x pondération dans l'indice	x 0,80
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice : (a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 0,5 x 21850,03861
= sous-total
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 0,5 x 21850,03861
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part du revenu par habitant dans l'indice : (b)
Valeur de l'indice synthétique de prélèvement : $IS_{\text{prélèvement}} = a + b$

Rappel : Sont potentiellement contributrices au FSRIF les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France, soit 1676,9762 € en 2024.

ANNEXE 2

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2024 : CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE REVERSEMENT

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1676,9762
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	:
= sous total
x pondération dans l'indice	x 0,50
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice : (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	:
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France	: 0,268696
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,25
= part du taux de logements sociaux dans l'indice : (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	21850,03861
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	:
x pondération dans l'indice	x 0,25
= part du revenu par habitant dans l'indice : (c)
Valeur de l'indice synthétique de reversement : $IS_{\text{reversement}} = a + b + c$:

Les communes éligibles au reversement sont celles comptant 5000 habitants et plus et dont la valeur de l'indice synthétique de reversement est supérieure à l'indice synthétique de reversement médian de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France, soit 1,144679 en 2024.

ANNEXE 3

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE POUR 2024 : CALCUL DES MONTANTS REVERSES

I – Calcul des attributions des communes éligibles au reversement du FSRIF en 2024

1 – Cas général :

Population DGF 2024
x Indice synthétique de reversement ($IS_{\text{reversement}}$ – cf. Annexe 2)	X
x Coefficient multiplicateur basé sur le rang de la commune ⁽¹⁾	X
x Valeur du point de reversement (en euros)	X 18,42801054
= Attribution spontanée FSRIF 2024 (AS_{2024})	=

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N) / (1 - N)$

Avec :

- R, le rang de classement de la commune au reversement du FSRIF (cf. annexe 6);
- N, le nombre de communes éligibles au reversement du FSRIF en 2024, soit 198 communes.

2 – Cas des communes ayant bénéficié d'un reversement du FSRIF en 2011 :

En application du IV de l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales, une commune éligible au reversement du FSRIF ne peut percevoir une attribution finale (AF) inférieure à 90 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice 2011 (attributions en tant que communes éligibles et garanties comprises). Ainsi :

Si $AS_{2024} < 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Alors, $AF_{2024} = 90 \% \times AF_{\text{FSRIF } 2011}$

Sinon, $AF_{2024} = AS_{2024}$

II – Calcul des attributions des communes perdant leur éligibilité au reversement du FSRIF en 2024

En application du V. de l'article L. 2531-14 du CGCT, « les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région

d'Ile-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente », soit :

Si Commune éligible au reversement du FSRIF en 2023

Et Commune non éligible au reversement du FSRIF en 2024

Alors $AF_{2024} = 50 \% \times AF_{2023}$

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2024

Code INSEE	Nom de la commune	Contribution finale
75056	PARIS	209 551 708 €
77009	ARVILLE	1 230 €
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	21 900 €
77022	BARBIZON	81 745 €
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	24 485 €
77104	CHATRES	165 993 €
77111	CHESSY	318 405 €
77121	COLLEGIEN	25 956 €
77123	COMPANS	430 155 €
77132	COUPVRAY	170 680 €
77146	CROISSY-BEAUBOURG	131 343 €
77181	FERRIERES	53 665 €
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	3 828 €
77282	MAUREGARD	252 008 €
77291	MESNIL-AMELOT	948 880 €
77294	MITRY-MORY	147 301 €
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	83 887 €
77368	POIGNY	1 346 €
77369	POINCY	7 760 €
77384	REAU	6 106 €
77450	SERVON	34 921 €
77482	VARENNES-SUR-SEINE	3 819 €
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	13 317 €
77518	VILLIERS-EN-BIERE	62 158 €
78029	AUBERGENVILLE	46 497 €
78043	BAILLY	179 411 €
78050	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	35 752 €
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS	2 961 €
78117	BUC	489 856 €
78118	BUHELAY	26 218 €
78133	CHAMBOURCY	531 723 €
78143	CHATEAUFORT	59 845 €
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	883 308 €
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	35 764 €
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	237 799 €
78168	COIGNIERES	458 796 €
78190	CROISSY-SUR-SEINE	719 104 €

78208	ELANCOURT	312 619 €
78238	FLINS-SUR-SEINE	94 694 €
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	13 411 €
78264	GAMBAISEUIL	5 707 €
78269	GAZERAN	27 343 €
78289	GROSROUVRE	70 526 €
78291	GUERVILLE	9 965 €
78296	GUITRANCOURT	10 478 €
78297	GUYANCOURT	406 085 €
78302	HAUTEVILLE	16 137 €
78343	LOGES-EN-JOSAS	96 924 €
78349	LONGVILLIERS	9 370 €
78350	LOUVECIENNES	412 995 €
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	108 243 €
78383	MAUREPAS	340 401 €
78389	MERE	67 250 €
78398	MESNULS	50 277 €
78406	MILON-LA-CHAPELLE	16 476 €
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	768 111 €
78466	ORGEVAL	295 035 €
78490	PLAISIR	525 555 €
78497	POIGNY-LA-FORET	22 271 €
78498	POISSY	272 224 €
78501	PORCHEVILLE	117 272 €
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	40 169 €
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	3 560 €
78561	SAINT-LAMBERT	45 783 €
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	438 626 €
78575	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	174 081 €
78615	THIVERVAL-GRIGNON	7 346 €
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	32 200 €
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	3 383 569 €
78644	VERRIERE	4 702 €
78646	VERSAILLES	937 170 €
78650	VESINET	2 252 702 €
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	31 682 €
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	408 053 €
91041	AVRAINVILLE	13 626 €
91064	BIEVRES	284 325 €
91136	CHAMPLAN	118 076 €
91145	CHATIGNONVILLE	74 €
91161	CHILLY-MAZARIN	41 674 €
91174	CORBEIL-ESSONNES	8 022 €
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	163 628 €
91330	LARDY	52 342 €

91340	LISSES	81 356 €
91363	MARCOUSSIS	124 721 €
91377	MASSY	669 292 €
91378	MAUCHAMPS	3 785 €
91435	MORSANG-SUR-SEINE	56 449 €
91458	NOZAY	69 378 €
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 084 191 €
91494	PLESSIS-PATE	16 134 €
91534	SACLAY	60 594 €
91538	SAINT-AUBIN	152 848 €
91600	SOISY-SUR-SEINE	42 452 €
91617	TIGERY	20 643 €
91631	VARENNES-JARCY	37 676 €
91645	VERRIERES-LE-BUISSON	364 913 €
91648	VERT-LE-GRAND	31 569 €
91659	VILLABE	30 178 €
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 034 899 €
91666	VILLEJUST	127 855 €
91679	VILLIERS-LE-BACLE	16 833 €
91689	WISSOUS	316 386 €
92002	ANTONY	1 124 109 €
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	15 735 603 €
92022	CHAVILLE	303 700 €
92024	CLICHY	353 630 €
92026	COURBEVOIE	15 558 042 €
92033	GARCHES	814 861 €
92035	GARENNE-COLOMBES	253 592 €
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	6 967 458 €
92044	LEVALLOIS-PERRET	8 443 726 €
92047	MARNES-LA-COQUETTE	114 375 €
92048	MEUDON	2 102 819 €
92049	MONTROUGE	488 347 €
92050	NANTERRE	7 351 962 €
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 437 580 €
92060	PLESSIS-ROBINSON	720 402 €
92062	PUTEAUX	14 629 188 €
92063	RUEIL-MALMAISON	7 310 586 €
92064	SAINT-CLOUD	3 176 442 €
92071	SCEAUX	291 922 €
92072	SEVRES	1 132 871 €
92073	SURESNES	2 395 465 €
92075	VANVES	339 847 €
92076	VAUCRESSON	808 350 €
92077	VILLE-D'AVRAY	750 991 €
93055	PANTIN	107 930 €

93070	SAINT-OUEN	2 014 851 €
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	3 996 836 €
93074	VAUJOURS	48 108 €
94003	ARCUEIL	381 467 €
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 220 890 €
94021	CHEVILLY-LARUE	295 623 €
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	575 067 €
94037	GENTILLY	56 325 €
94041	IVRY-SUR-SEINE	445 753 €
94065	RUNGIS	2 770 506 €
95051	BEAUCHAMP	59 705 €
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	187 085 €
95141	CHARMONT	23 €
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	33 341 €
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	1 719 726 €
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	41 552 €
95271	GENICOURT	3 373 €
95371	MARLY-LA-VILLE	121 495 €
95492	PLESSIS-GASSOT	69 589 €
95510	PUISEUX-PONTOISE	7 700 €
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 956 755 €
95580	SAINT-WITZ	174 826 €
95633	VAUDHERLAND	3 045 €

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES DU FSRIF EN 2024

Code INSEE	Commune	Rang de classement au reversement	Attribution finale
77014	AVON	186	515 496 €
77053	BRIE-COMTE-ROBERT	193	245 930 €
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	68	379 907 €
77067	CESSON	166	266 818 €
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	15	804 888 €
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	83	1 661 240 €
77108	CHELLES	170	2 118 910 €
77122	COMBS-LA-VILLE	168	853 424 €
77131	COULOMMIERS	53	1 317 145 €
77143	CREGY-LES-MEAUX	22	610 265 €
77152	DAMMARIE-LES-LYS	48	2 013 998 €
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	140	400 004 €
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	35	974 395 €
77192	FONTENAY-TRESIGNY	106	305 381 €
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	139	306 100 €
77249	LESIGNY	195	85 101 €
77251	LIEUSAIN	121	625 494 €
77258	LOGNES	122	642 893 €
77284	MEAUX	42	5 147 407 €
77285	MEE-SUR-SEINE	23	2 304 139 €
77288	MELUN	49	3 718 784 €
77296	MOISSY-CRAMAYEL	92	1 086 748 €
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	18	2 645 584 €
77307	MONTEVRAIN	Garantie de sortie	139 047 €
77317	MORMANT	62	409 060 €
77320	MOUROUX	28	634 362 €
77326	NANDY	98	355 432 €
77327	NANGIS	39	845 711 €
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	84	438 154 €
77333	NEMOURS	29	1 398 325 €
77337	NOISIEL	52	1 326 859 €
77349	OTHIS	133	260 525 €
77373	PONTAULT-COMBAULT	169	1 333 016 €
77379	PROVINS	51	1 063 362 €

77382	QUINCY-VOISINS	104	293 399 €
77390	ROISSY-EN-BRIE	113	1 117 208 €
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	194	179 413 €
77430	SAINT-PATHUS	33	635 005 €
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	45	2 750 200 €
77458	SOUPPES-SUR-LOING	85	330 600 €
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	117	485 799 €
77468	TORCY	87	1 397 762 €
77470	TOURNAN-EN-BRIE	Garantie de sortie	58 049 €
77475	TRILPORT	73	356 386 €
77495	VERT-SAINT-DENIS	171	191 068 €
77513	VILLENAY	108	256 067 €
77514	VILLEPARISIS	125	1 137 388 €
78005	ACHERES	89	1 304 564 €
78089	BONNIERES-SUR-SEINE	60	401 688 €
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	151	557 164 €
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	38	1 016 042 €
78297	GUYANCOURT	155	853 804 €
78322	JOUY-EN-JOSAS	188	119 124 €
78335	LIMAY	96	1 015 795 €
78354	MAGNANVILLE	112	305 723 €
78361	MANTES-LA-JOLIE	21	5 112 291 €
78362	MANTES-LA-VILLE	37	2 045 106 €
78401	MEULAN-EN-YVELINES	127	377 209 €
78440	MUREAUX	56	2 779 370 €
78502	PORT-MARLY	161	149 475 €
78531	ROSNY-SUR-SEINE	110	347 003 €
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	141	756 347 €
78586	SARTROUVILLE	189	1 335 922 €
78621	TRAPPES	36	3 230 226 €
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	162	533 542 €
78643	VERNOUILLET	Garantie de sortie	142 772 €
78644	VERRIERE	34	612 222 €
91021	ARPAJON	165	275 876 €
91027	ATHIS-MONS	54	3 058 395 €
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	173	162 511 €
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	138	289 740 €
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	178	512 910 €
91105	BREUILLET	135	337 606 €
91174	CORBEIL-ESSONNES	153	1 545 675 €
91200	DOURDAN	128	469 572 €
91201	DRAVEIL	100	1 616 051 €
91207	EGLY	61	533 732 €
91215	EPINAY-SOUS-SENART	10	1 509 387 €

91223	ETAMPES	94	1 557 453 €
91228	EVRY-COURCOURONNES	65	5 054 414 €
91235	FLEURY-MEROGIS	3	2 058 907 €
91286	GRIGNY	2	4 703 600 €
91326	JUVISY-SUR-ORGE	109	935 267 €
91345	LONGJUMEAU	177	395 493 €
91421	MONTGERON	180	428 223 €
91434	MORSANG-SUR-ORGE	134	795 279 €
91461	OLLAINVILLE	150	163 832 €
91514	QUINCY-SOUS-SENART	136	356 092 €
91521	RIS-ORANGIS	119	1 357 519 €
91540	SAINT-CHERON	167	130 714 €
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	174	935 727 €
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	118	520 852 €
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	123	932 494 €
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	146	1 218 518 €
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	30	3 211 461 €
91687	VIRY-CHATILLON	102	1 689 202 €
91692	ULIS	80	1 676 687 €
92007	BAGNEUX	41	4 068 348 €
92019	CHATENAY-MALABRY	175	970 556 €
92025	COLOMBES	197	2 702 420 €
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	148	789 683 €
92036	GENNEVILLIERS	76	3 372 935 €
92046	MALAKOFF	182	522 963 €
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	44	2 297 606 €
93001	AUBERVILLIERS	26	9 908 858 €
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	120	3 866 778 €
93006	BAGNOLET	88	2 419 418 €
93007	BLANC-MESNIL	32	5 838 860 €
93008	BOBIGNY	19	6 437 760 €
93010	BONDY	13	6 567 820 €
93013	BOURGET	137	543 589 €
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	1	5 467 268 €
93015	COUBRON	183	84 209 €
93027	COURNEUVE	11	5 930 024 €
93029	DRANCY	46	6 387 982 €
93030	DUGNY	5	1 538 205 €
93031	EPINAY-SUR-SEINE	27	5 723 105 €
93032	GAGNY	74	2 790 274 €
93039	ILE-SAINT-DENIS	12	1 082 244 €
93045	LILAS	176	460 062 €
93046	LIVRY-GARGAN	97	2 616 537 €
93047	MONTFERMEIL	69	2 035 768 €
93048	MONTREUIL	131	4 420 392 €

93049	NEUILLY-PLAISANCE	190	298 336 €
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	31	3 797 139 €
93053	NOISY-LE-SEC	24	5 143 695 €
93055	PANTIN	149	1 894 444 €
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	144	807 065 €
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	17	3 905 234 €
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	43	1 543 502 €
93063	ROMAINVILLE	81	2 168 303 €
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	181	798 506 €
93066	SAINT-DENIS	59	9 158 129 €
93071	SEVRAN	8	6 695 621 €
93072	STAINS	4	5 741 670 €
93077	VILLEMOMBLE	143	1 031 238 €
93078	VILLEPINTE	71	2 769 960 €
93079	VILLETANEUSE	14	1 565 306 €
94001	ABLON-SUR-SEINE	93	351 307 €
94002	ALFORTVILLE	95	2 607 722 €
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	70	1 270 459 €
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	55	1 548 398 €
94016	CACHAN	86	1 931 185 €
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	72	5 526 890 €
94022	CHOISY-LE-ROI	66	3 470 197 €
94028	CRETEIL	82	6 043 728 €
94034	FRESNES	124	1 231 691 €
94037	GENTILLY	105	1 011 067 €
94038	HAY-LES-ROSES	198	335 187 €
94041	IVRY-SUR-SEINE	156	1 811 986 €
94043	KREMLIN-BICETRE	154	872 582 €
94044	LIMEIL-BREVANNES	58	2 252 358 €
94046	MAISONS-ALFORT	196	670 036 €
94054	ORLY	67	1 818 707 €
94059	PLESSIS-TREVISE	158	594 749 €
94060	QUEUE-EN-BRIE	114	580 833 €
94074	VALENTON	20	1 689 209 €
94075	VILLECRESNES	Garantie de sortie	155 197 €
94076	VILLEJUIF	116	2 735 945 €
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	185	332 749 €
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	9	4 535 909 €
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	157	1 166 821 €
94081	VITRY-SUR-SEINE	103	5 193 283 €
95018	ARGENTEUIL	78	7 199 500 €
95019	ARNOUVILLE	164	572 373 €
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	63	745 757 €
95060	BESSANCOURT	79	544 562 €

95063	BEZONS	129	1 290 467 €
95091	BOUFFEMONT	47	585 062 €
95127	CERGY	57	5 584 680 €
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	99	281 979 €
95183	COURDIMANCHE	184	111 669 €
95197	DEUIL-LA-BARRE	192	865 238 €
95199	DOMONT	187	243 621 €
95218	ERAGNY	142	636 657 €
95219	ERMONT	111	1 441 947 €
95229	EZANVILLE	163	240 694 €
95250	FOSSES	132	386 546 €
95252	FRANCONVILLE	147	1 203 658 €
95268	GARGES-LES-GONESSE	7	5 580 459 €
95277	GONESSE	90	1 569 209 €
95280	GOUSSAINVILLE	91	1 859 057 €
95323	JOUY-LE-MOUTIER	160	562 729 €
95351	LOUVRES	101	666 100 €
95355	MAGNY-EN-VEXIN	64	448 170 €
95388	MENUCOURT	130	243 765 €
95392	MERIEL	107	270 724 €
95394	MERY-SUR-OISE	77	680 944 €
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	40	2 115 440 €
95427	MONTMAGNY	50	1 283 708 €
95487	PERSAN	25	1 552 807 €
95488	PIERRELAYE	75	688 130 €
95500	PONTOISE	115	1 510 165 €
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	179	549 032 €
95555	SAINT-GRATIEN	159	707 120 €
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	145	824 885 €
95582	SANNOIS	126	1 131 271 €
95585	SARCELLES	16	7 114 454 €
95607	TAVERNY	191	363 939 €
95637	VAUREAL	172	536 387 €
95652	VIARMES	152	162 608 €
95680	VILLIERS-LE-BEL	6	3 893 654 €

ANNEXE 6

MODELE D'UNE FICHE DE NOTIFICATION DU FSRIF EN 2024

République française
Préfecture de ...

FICHE DE NOTIFICATION
FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
REPARTITION 2024

(Code INSEE)	Nom de la commune
CONTRIBUTION	OUI (ou non)
MONTANT DU PRELEVEMENT	MONTANT
BENEFICIAIRE	OUI (ou non)
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	MONTANT
SITUATION DE LA COMMUNE	BENEFICIAIRE NETTE
MONTANT NET	MONTANT

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.